

**Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0258 (COD)**

**12651/25
ADD 1**

**GAF 24
FIN 1055
ECOFIN 1144
CADREFIN 183
CODEC 1233**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 462 annex
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»), et abrogeant le règlement (UE) 2021/840

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 462 annex.

p.j.: COM(2025) 462 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 462 final

ANNEX

ANNEXES

de la

proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage pour la période 2028-2034 (programme «Pericles V»), et abrogeant le règlement (UE) 2021/840

{SWD(2025) 253 final}

ANNEXE

ACTIONS ÉLIGIBLES À UN FINANCEMENT

- (1) Les échanges et la diffusion des informations visées à l'article 8, paragraphe 5, point a), concernent, entre autres:
- les bonnes pratiques en matière de prévention de la contrefaçon et de la fraude concernant l'euro, y compris les menaces susceptibles de peser sur le futur euro numérique;
 - les méthodologies de suivi et d'analyse de l'incidence économique et financière du faux-monnayage;
 - le fonctionnement des bases de données et des systèmes d'alerte rapide;
 - l'utilisation d'outils de détection, notamment à l'aide d'applications informatiques;
 - les méthodes d'enquête et d'investigation;
 - l'assistance scientifique, y compris le suivi des nouveautés, également en ce qui concerne les menaces potentielles posées par l'intelligence artificielle et les possibilités qu'offre celle-ci en matière d'enquête;
 - la protection de l'euro à l'extérieur de l'Union;
 - les actions de recherche;
 - la mise à disposition de compétences opérationnelles spécifiques;
- (2) L'assistance technique, scientifique et opérationnelle visée à l'article 8, paragraphe 5, point b), comprend en particulier:
- toute mesure appropriée qui permet de constituer au niveau de l'Union des outils pédagogiques, tels qu'un recueil de législation de l'Union, des bulletins d'information, des manuels pratiques, des glossaires et lexiques, des bases de données, notamment en matière d'assistance scientifique ou de veille technologique, ou des applications d'appui informatiques telles que des logiciels et des outils d'intelligence artificielle;
 - la réalisation d'études appropriées ayant une dimension pluridisciplinaire et transnationale, y compris la recherche concernant des éléments de sécurité innovants;
 - le développement d'instruments et de méthodes de soutien technique visant à faciliter les actions de détection au niveau de l'Union;
 - la fourniture d'un soutien pour la coopération dans les opérations faisant intervenir au moins deux pays, lorsqu'un tel soutien ne peut pas être fourni par d'autres programmes des institutions et organes de l'Union;
- (3) Aux fins de l'article 8, paragraphe 6, les groupes professionnels éligibles comprennent:
- le personnel des services compétents chargés de la détection et de la lutte contre le faux-monnayage, en particulier les forces de police;
 - les douanes et les administrations financières;

- les services de colis et de livraison;
- le personnel des services de renseignement;
- les représentants des banques centrales nationales, des Monnaies, des banques commerciales et d'autres intermédiaires financiers, notamment en ce qui concerne les obligations des établissements financiers;
- les membres du personnel des tribunaux, les procureurs, les juges, les juristes spécialisés et les membres du corps judiciaire compétents dans ce domaine;
- tout autre groupe professionnel concerné, tel que les chambres de commerce et d'industrie ou toute structure comparable à laquelle peuvent avoir accès les petites et moyennes entreprises, les détaillants et les sociétés de transport de fonds.